



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision du Plan de prévention des risques d'inondation
(PPRi) de la commune d'Uckange (57),
portée par le Préfet de la Moselle**

n°MRAe 2023DKGE13

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-4 III 3° et R.122-17 II 2° et IV 2° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 8 février 2023 et déposée par le Préfet de la Moselle, relative à la révision du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune d'Uckange, dont la dernière révision a été approuvée le 20 avril 2009 ;

Considérant les caractéristiques du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune d'Uckange à réviser :

- qui a pour objectif de viser à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants ;
- qui prend en compte les résultats d'une nouvelle étude réalisée par le Cerema concernant les crues de la Moselle ; cette étude, qui a fait l'objet d'un « porter-à-connaissance » du 23 février 2021, a été produite à partir des hauteurs de submersion et des vitesses de l'eau (sans données spécifiques pour le lit majeur) et permet la mise à jour des aléas correspondants pris en compte par le PPRI en vigueur ;
- qui propose de faire dès lors évoluer les secteurs réglementaires du PPRI en vigueur de la façon suivante :
 - suppression et reclassement de certains sous-secteurs en fonction des aléas désormais affectés à ceux-ci :
 - le sous-secteur Rj (jardin des Traces) est supprimé et les parcelles concernées reclassées en zone rouge R¹ ;

1 La **zone rouge (R)** correspond aux risques d'inondations les plus graves, sans considération d'occupation des sols, et aux secteurs non bâtis servant de champs d'expansion des crues. Elle est inconstructible sauf exceptions citées faisant l'objet de mesures compensatoires ; Elle comporte un sous-secteur Rp.

- les sous-secteurs O1a et O1b sont supprimés et reclassés en zone orange² O1 ou O ;
- ajout en zone rouge d'un sous-secteur Rp qui a pour objet de permettre uniquement l'installation des projets liés la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Europort-Lorraine ;
- qui fait évoluer le règlement du PPRi dans l'objectif d'améliorer la prise en compte du risque ; sont ainsi notamment ajoutées : l'obligation de marquer l'emprise des piscines et bassins (zone R et O), de disposer d'installations déplaçables ou ancrées pour les installations des carrières (zone R) ou d'arrimer les caravanes (zone R), l'interdiction de créer de nouveaux établissements sensibles (zone R et O) ou de mettre en place un certains nombres d'installations de production d'énergie ainsi que les habitations légères de loisirs (zone R), les dépôts de matériaux non nécessaires à une activité existante dans la zone (Zone O), etc.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées :

- la population de la commune d'Uckange s'élève à 6 926 habitants en 2019 selon l'INSEE ; elle n'a cessé de baisser entre 1975 et 2013 (passant de 11 560 habitants à 6 315 habitants) pour recommencer à monter depuis cette date (+ 611 habitants entre 2013 et 2019) ;
- le territoire d'Uckange s'étend sur 556 hectares (ha) ; la zone concernée par le PPRi comporte de nombreux milieux potentiellement humides couvrant une grande partie du territoire communal ainsi que des captages d'eau potable faisant l'objet de périmètres de protection ;
- dont 214 ha du territoire communal sont concernés par des zones réglementaires définies dans le nouveau PPRi (contre 255 ha dans le PPRi en vigueur), ce qui représente 38 % du territoire communal (46 % auparavant) ;

Observant :

- que la révision des zones réglementaires du PPRi permettra, par la prise en compte de la nouvelle étude de :
 - mieux contribuer à la protection des populations et des biens à travers les mesures d'interdiction et les prescriptions relatives aux constructions autorisées, adaptées au niveau d'aléa et d'enjeu mis à jour ;
 - préserver les zones d'expansion des crues par la mise en œuvre d'un principe d'inconstructibilité ;
- la diminution sensible (16 %) des emprises inondables et donc de la superficie des zones réglementaires définies par rapport au PPRi en vigueur ; globalement, la zone rouge diminue de 16 ha (- 9 %) et la zone orange de 25 ha (- 31 %) ;
- la diminution des hauteurs d'eau maximale attendue en secteur urbanisé et notamment le long des rues Cité des Sports, Cité des Roses, des Jardins et Jeanne d'Arc ; l'usine ArcelorMittal Tailored Blanks Lorraine SAS passe quant à elle en zone non inondable ;

2 La **zone orange (O)** correspond à un risque d'inondation important ou modéré en zone bâtie. Cette zone comporte 2 secteurs :

- « O1 », relatif aux secteurs construits concernés par des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre pour la crue de référence (crue centennale), dans lesquels toute nouvelle construction est interdite et ne sont admises, sous conditions, que les extensions des constructions existantes et la reconstruction d'immeuble,
- « O », relatif aux secteurs construits concernés par des hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre pour la crue de référence, dans lesquels les constructions et installations sont autorisées sous réserve de prescription.

- la mise en place d'un secteur Rp, d'une superficie de 83 ha, qui correspond au projet de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Europort-Lorraine et représente plus de la moitié de la zone rouge du présent projet (couvrant environ 158 ha) ; ce projet a fait l'objet de différents avis de l'Autorité environnementale, dont le dernier, du 9 mai 2016, porte sur le dossier de réalisation de la ZAC ;
- l'absence de prescriptions de travaux de protection collective ;
- l'absence d'incidences prévisibles notables sur les milieux sensibles du territoire ;
- la cohérence des zones et du règlement ici présentés par rapport au projet récemment révisé de la commune de Thionville, couverte par la même étude du Cerema et la même zone Rp, ayant fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale en date du 16 décembre de la MRAe³ ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le Préfet de la Moselle, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune d'Uckange n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune d'Uckange **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 22 mars 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

³ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge201.pdf>

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.